Zeitschrift: Energie extra

Herausgeber: Office fédéral de l'énergie; Energie 2000

Band: - (2000)

Heft: 3

Artikel: La redevance promotionnelle pour l'encouragement des énergies

renouvelables

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-642216

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le texte sur la redevance promotionnelle

Art. 197 (nouveau) Dispositions transitoires après acceptation de la Constitution du 18 avril 1999

- 1. Disposition transitoire ad art. 89 (Taxe visant à encourager les énergies renouvelables).
- 1 La Confédération prélève une taxe d'encouragement à affectation spéciale de 0,3 ct./kWh sur la teneur énergétique des énergies non renouvelables.
- 2 Le produit de la taxe est utilisé de manière ciblée pour:
- a. l'encouragement de l'utilisation des agents renouvelables, en particulier l'énergie solaire sur les sites urbanisés, la géothermie et l'énergie du bois et de la biomasse;
- b. l'encouragement de l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- c. maintenir et renouveler les centrales hydrauliques indigènes.
- 3 Les règles suivantes sont appli-
- a. Au moins un quart du produit est affecté aux mesures prévues à chacune des lettres a, b et c de l'al. 2;
- b. Les aides financières à la production industrielle et artisanale sont attribuées en priorité pour des mesures de nature à accroître le rendement énergétique et à encourager le recours aux agents renouvelables;
- c. Les aides financières prévues à l'al. 2, let. a et b , peuvent aussi être versées à l'étranger en vue de satisfaire aux engagements fédéraux pris dans le but de réduire les aaz entraînant des effets de serre;
- d. Les aides financières ne sont versées qu'une fois assuré le respect de la protection du paysage et du site ainsi que des dispositions régissant la protection de l'environnement.
- 4 Des règles particulières et des dérogations sont prévues pour les méthodes de production tributaires d'importantes quantités d'énergie non renouvelable. Dans les cas de rigueur, des dégrèvements peuvent également être accordés à d'autres entreprises.

suite page 5

LES ARTICLES CONSTITUTIONNELS

La redevance promotionnelle pour l'encouragement des énergies renouvelables

L'«article constitutionnel relatif à une redevance pour l'encouragement des énergies renouvelables» préconise une redevance de 0,3 centime par kWh sur tous les agents énergétiques non renouvelables. Le produit de cette redevance serait consacré à l'encouragement des énergies renouvelables, au maintien et à l'entretien des centrales hydroélectriques et à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Ces 450 millions de francs de revenu annuel permettraient de créer des emplois et de conserver notre niveau de vie actuel tout en préservant l'environnement.

programme

limité dans le temps promotionnel

parce que l'aide à l'inno-

vation débouche sur

des projets qui

s'autofinancent.

Les énèrgies renouvelables sont gagnantes: la Confédération prélève une redevance de 0,3 centime par kilowattheure sur l'essence, le mazout, le diesel, le gaz naturel, etc. Les énergies renouvelables comme l'hydroélectricité, le solaire, l'éolien, la biomasse, etc., ne sont pas taxées.

La charge moyenne pour un ménage suisse représente Fr. 7,80 par mois le prix de trois cafés. Ce montant peut être compensé sans problème par une utilisation plus efficace de l'énergie ou par des tarifs réduits pour les ména-ges, à la suite de l'ouverture des marchés.

Utilisation du produit de la redevance: le gâteau sera partagé en quatre parts égales pour:

- 1. L'encouragement des énergies renouvelables,
- 2. l'encouragement de l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- 3. le maintien et le renouvellement des centrales hydroélectriques indigènes,
- 4. le soutien complémentaire de l'une des trois mesures précédentes.

Exceptions accordées aux gros consommateurs d'énergie: pour que les domaines gros consommateurs d'énergie (p. ex. industries du papier, du verre ou du ciment) puissent rester concurrentiels, ils seront partiellement ou totalement exemptés de la redevance (voir page 8). Cette proposition a été formulée en accord avec des représentants des milieux économiques. La rétrocession n'existera pas pour des montants annuels inférieurs à 1000 francs, cela pour éviter des lourdeurs administratives.

La mesure est limitée dans le temps: la perception de la redevance est prévue pour dix ans, au-delà desquels une prolongation maximale de cing ans est possible sur décision parlementaire. Au terme des ces quinze ans, la redevance est irrémédiablement supprimée.

Abrogation possible: si les mesures d'encouragement s'avèrent superflues au vu du marché de l'énergie, le Conseil fédéral peut les abroger prématurément.

La loi sur une taxe énergétique

Pour que cette réglementation puisse entrer en viqueur le plus tôt possible, l'article constitutionnel a donné lieu à la rédaction d'une loi idoine, la «loi sur une taxe d'encouragement en matière d'énergie», qui règle divers détails.

> La redevance sera perçue de la même manière que l'impôt sur les hydrocar-

> > bures. De nouveaux agents énergétiques seront concernés, comme l'électricité produite par des énergies non renouvelables.

Dans certains cas exceptionnels, des prêts remboursables pourront être accordés aux centrales hydroélectriques, par exemple à celles que

dans une impasse financière. Dès lors, l'«article constitutionnel relatif à une redevance pour l'encouragement des énergies renouvelables» contribue à protéger l'hydroélectricité suisse des effets pervers de l'ouverture du marché.

la libéralisation du marché acculerait

En disant OUI à cet article constitutionnel, nous disons aussi OUI à une évolution écologique et économique positive, et OUI à la création d'emplois.

